

Chères adhérentes, chers adhérents,

Le contexte sanitaire lié au COVID-19 ne nous permet toujours pas de tenir notre Assemblée Générale annuelle Extraordinaire en présentiel. Cependant un certain nombre de points essentiels pour la poursuite des activités et missions de l'Abeille Savoyarde Annecienne (ASA), nous a contraint à trouver des solutions pour nous permettre de vous soumettre cette AG sous forme électronique, et par courrier pour ceux qui n'ont pas d'adresse mail

## **L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le 12 janvier 2021 à 18 h30 à huis clos.**

Nous tenons à remercier les services de la Préfecture de Haute Savoie pour leurs aides et leurs conseils juridiques.

Ainsi l'ordonnance n° 202-321 du 25 mars 2020, prorogée par le décret n°2020-925 du 29 juillet 2020, nous autorise à tenir par voie électronique notre assemblée annuelle :

« *L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 qui modifie les règles concernant les réunions des organes sociaux, s'applique aux associations.*

*L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a ouvert la voie à l'utilisation de la **consultation écrite**, en particulier. Elle prévoit que, pendant la période de crise sanitaire pendant laquelle les rassemblements collectifs sont limités ou interdits, les assemblées des groupements de droit privé peuvent se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (commissaire aux comptes, par exemple) ne participent physiquement à la séance.*

*Une difficulté est apparue, l'ordonnance laissant supposer que cette possibilité est subordonnée à ce que « les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter ». Il a pu être déduit de cette formulation une exclusion des entités pour lesquelles la loi ne le prévoyait pas expressément, ce qui est notamment le cas des associations.*

*L'administration a d'ailleurs, curieusement, validé cette interprétation restrictive.*

*Cette interprétation est démentie par l'article 3 du décret d'application du 10 avril 2020, **qui autorise explicitement le recours à la consultation écrite dans les associations, dans le silence de la loi et ce même si les statuts ne le prévoient pas.** »*

Conformément à la loi et aux statuts de l'ASA vous avez jusqu'au **11 janvier 2021 à 16 h30** pour participer à ce vote.

Vous trouverez en Pièces Jointes :

- les nouveaux statuts
- le rapport moral 2020
- le rapport financier 2020
- Bulletin de vote

### **Ordre du jour**

1-Modifications des statuts de l'association

2-Rapport Moral

3-Rapport Financier

4-Election des membres du conseil d'administration (vous trouverez la liste des candidats dans le bulletin de vote).

**Pour information les comptes sont présentés et vérifiés par les 2 vérificateurs aux comptes mais ne sont pas votés car ils nécessitent des explications détaillées du trésorier.**

Conformément aux statuts, vous avez la possibilité d'envoyer le vote ci-joint dûment rempli et signé.

Nous comptons sur votre retour, au plaisir de vous revoir très nombreux en 2021.

Comptant sur votre compréhension.

BON VOTE.

Nicolas Mari

Président de l'ASA